



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la création artistique

Sous-direction des enseignements spécialisé et supérieur et de la recherche
Bureau des enseignements spécialisés et supérieur

Monsieur Damien MALINAS
Président de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon
500 chemin de Baigne-Pieds
84000 AVIGNON

Réf. : 2021/D/15279

Paris, le 08 JUIL. 2021

Objet: Accréditation de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon pour la période 2021-2024

Ref : Article L.759-2 du code de l'éducation ;
Arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur de la création artistique et des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques en vue de la délivrance des diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation ;

P.J. : Avis conjoint DGESIP - DGCA
Motion du CNESERAC du 7 novembre 2019 demandant l'ajout de critères complémentaires à l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques.

Monsieur le directeur,

Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC) réuni en section permanente le 2 juillet 2021 a rendu un avis favorable à la demande d'accréditation de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) réuni le 7 juillet dernier a pris acte de cette proposition. J'ai décidé de suivre cet avis¹.

En lien avec la DGESIP, il a été décidé d'accréditer l'école pour la période 2021-2024 tenant compte de l'arrivée de la nouvelle direction et du temps qui lui sera nécessaire pour établir un bilan, ainsi qu'un nouveau projet pour la procédure d'évaluation du HCERES 2022-2023. La période de 3 ans couverte par l'accréditation prend effet à la rentrée universitaire 2021 et permet à l'établissement de rentrer dans sa vague.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis conjoint ministère de la culture-ministère en charge de l'enseignement supérieur. Ce document complète les évaluations qui vous ont d'ores et déjà été transmises par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES).

Il vous appartient d'informer le conseil d'administration de l'ensemble des préconisations qui vous sont adressées.

L'arrêté d'accréditation signé conjointement par les ministères en charge de la culture et de l'enseignement supérieur porte sur la période 2021-2024 et vous sera transmis au plus tôt.

.../...

¹ La présente décision est susceptible d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois suivant sa notification, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le CNESERAC (section permanente) vous a entendu en séance et a disposé des travaux du HCERES.

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau projet d'établissement il attire l'attention de l'école sur les points suivants :

- poursuivre la structuration de la gouvernance en confortant l'implication et la représentation de toutes les parties prenantes de l'école ; conforter le rôle de chacune des instances de gouvernance ;
- assurer les fondamentaux (admissions, progressivité des enseignements au niveau L, cohérence géographique de la formation) ;
- valoriser les atouts de l'école en matière de conservation et conforter la qualification de cette formation habilitée par les Musées de France ;
- améliorer l'attractivité de la formation ; identifier les spécificités de l'offre de formation en construisant une complémentarité avec l'offre de formation du réseau des écoles du Sud (Réseau des écoles supérieures d'Art de PACA et Monaco) ;
- structurer la recherche ; cette structuration ne devra pas se faire au détriment de la mise en place des fondamentaux et du niveau L ;
- réaffecter les moyens financiers et rééquilibrer les postes de dépenses sur de nouveaux projets, y compris en termes de formations, et dans un cadre régional.

Par ailleurs, le ministère de la culture apporte les préconisations complémentaires suivantes :

- conforter les partenariats existants ;
- mettre en œuvre le suivi de l'insertion professionnelle ;
- décliner les objectifs de transition écologique et sociale au sein du projet à venir ;
- créer un conseil de la formation et de la vie étudiante (CFVE) ;
- créer un conseil en charge de la recherche avec l'invitation de personnalités extérieures.

Enfin, une réflexion sur la recentralisation des locaux au cœur de la ville doit être menée en lien avec les partenaires territoriaux.

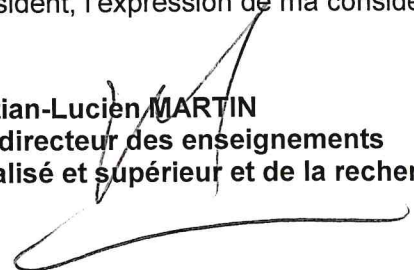
Dès sa nomination, une lettre de mission conjointe MC/MESRI sera adressée au nouveau directeur dans la perspective de l'élaboration d'un nouveau projet en lien avec le réseau des écoles du Sud.

Le ministère de la culture rappelle aux écoles la motion du CNESERAC du 7 novembre 2019 relative à la gouvernance (participation de l'ensemble de la communauté artistique et pédagogique et scientifique, et notamment les étudiants, aux processus de décision), au bien-être des usagers et aux objectifs de transition écologique et sociale.

La DGCA/sous-direction des enseignement spécialisé et supérieur et de la recherche (SDESSR), est à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre des recommandations.

Vous souhaitant bonne réception de l'ensemble de ces éléments, et en vous remerciant pour votre intervention au CNESERAC, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Christian-Lucien MARTIN
Sous-directeur des enseignements
spécialisé et supérieur et de la recherche



Ministère de la Culture

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Accréditation 2021

Ecole Supérieure d'Art d'Avignon

Avis favorable à l'accréditation (3 ans*)

DNA option Art : Avis favorable pour 3 ans
DNSEP option Art : Avis favorable pour 3 ans

Le CNESERAC et le CNESER ont pris acte de la nouvelle dynamique dans laquelle s'est engagée l'école.

Certains points restent à améliorer : l'attractivité de la formation qui reste moyenne, l'affirmation de la formation par et à la recherche, l'articulation des différentes instances de gouvernance, le projet d'établissement qui n'est pas finalisé. De plus, la nomination d'un nouveau directeur reste un pré requis.

Il a été décidé d'accréditer cette école pour la période 2021-2024 tenant compte de l'arrivée de la nouvelle direction et du temps qui lui sera nécessaire pour établir un bilan, ainsi qu'un nouveau projet pour la procédure d'évaluation du HCERES 2022-2023.

Dès sa nomination, une lettre de mission conjointe MC/MESRI sera adressée au nouveau directeur dans la perspective de l'élaboration d'un nouveau projet en lien avec le réseau des écoles du Sud.

**années universitaires 2021-2022 à 2023-2024*

**CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE ARTISTISQUES ET CULTURELS
(CNESERAC)**

**Motion du 7 novembre 2019 demandant l'ajout par le ministère de la Culture de critères complémentaires
d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur Culture**

Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels,

Emet la motion suivante,

Exposé des motifs :

A la lumière, d'une part, des divers constats établis auprès des établissements de l'enseignement supérieur Culture (ESC) et de leurs communautés étudiantes, enseignantes et administratives, notamment à partir d'études récentes (telle l'enquête réalisée en 2018 par l'Union nationale des étudiants en architecture et paysage sur les conditions de santé des étudiants des écoles de ces domaines) et, d'autre part, de la première consultation du CNESERAC le 25 juin 2019 sur des demandes d'accréditation d'établissements qui a permis de tirer de premiers enseignements, les membres du conseil demandent au ministère de la Culture de compléter ses dispositifs d'accréditation par l'ajout des critères suivants.

L'objectif est ainsi de s'appuyer sur ces dispositifs afin d'inciter les établissements concernés à améliorer la situation visée par chacun des critères proposés, étant entendu que ces situations ne sont pas systématiquement rencontrées simultanément dans chaque établissement de l'ESC mais le sont à l'échelle de l'ensemble de ce réseau d'écoles. Les critères proposés ont donc une visée globale pour l'ESC et non pour telle ou telle école.

- Critère complémentaire d'accréditation n° 1 : **l'établissement met en place une « gouvernance » démocratique, étant géré avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.**

Sans préjudice de l'éventuelle organisation administrative s'imposant à lui en raison de son statut propre, l'établissement s'efforce, pour l'organisation relevant de son autonomie, d'instituer des organes, des procédures et des méthodes de travail permettant la consultation et la représentation effectives de l'ensemble des communautés pédagogique, scientifique, administrative et étudiante.

Dans ce cadre, le CNESERAC recommande que l'établissement institue une représentation minimale de chaque communauté à hauteur de 15 % dans ses organes, à moins de justifier d'une situation plus favorable ou plus équitable en fonction de la composition spécifique de ses communautés.

- Critère complémentaire d'accréditation n° 2 : **l'établissement, dans l'ensemble de ses activités, se soucie du « bien-être » de ses étudiants, notamment s'agissant des conditions de santé.**

Cela concerne en particulier le rythme des études, qui doit respecter un rythme raisonnable de travail y compris en incluant le temps attendu de travail personnel. Ce rythme doit notamment respecter les normes européennes relatives au système européen de transfert et d'accumulation de crédits ou ECTS (European Credit Transfer Scale) selon lequel 1 crédit est égal à 25 heures ou au plus à 30 heures de travail.

Cela concerne également l'organisation des études, avec par exemple une coordination optimale entre les enseignements ou encore avec le développement du monitorat, du tutorat ou des « inter-semestres ».

Cela concerne en outre l'amélioration autant que possible du cadre de vie et des conditions de travail : activités sportives, temps de repos effectif, espaces de repos, alimentation...

L'établissement est incité à instituer en son sein un « observatoire », chargé d'établir un état des lieux et de suivre et évaluer les actions mises en oeuvre en faveur du « bien-être » des étudiants.

- Critère complémentaire d'accréditation n° 3 : **l'établissement prend en compte, dans l'ensemble de ses activités, les objectifs de transition écologique et sociale.**

L'établissement prend en particulier en compte son impact écologique en tant qu'organisation collective. Il intègre également ces préoccupations dans le contenu de ses programmes pédagogiques. Il encourage en outre les actions citoyennes en faveur de ces questions. Il établit et présente à ses instances compétentes une stratégie annuelle fixant ses objectifs de transition écologique et social et les actions permettant de les réaliser.

- Critère complémentaire d'accréditation n° 4 : **l'établissement met en oeuvre une politique tarifaire "sociale".**

Tout établissement relevant de l'enseignement supérieur Culture s'inscrit par définition, quel que soit son statut, dans une offre d'enseignement supérieur et de recherche de service public, laquelle offre a vocation notamment à proposer un enseignement qui est, quoi que sélectif s'agissant des compétences attendues des étudiants recrutés, ouvert à tous les étudiants quelle que soit leur origine sociale ou géographique.

Cette offre de service publique implique un effort de la part de la collectivité nationale afin d'accorder à tous les étudiants des prestations et des aides permettant cette ouverture effective, délivrées en priorité sous conditions de ressources afin de réduire les inégalités sociales. Le ministère de la culture, en lien avec le réseau des oeuvres universitaires, prend en charge cet effort avec en particulier les bourses sur critères sociaux ouvertes à tous les étudiants de l'enseignement supérieur Culture, quel que soit le statut de leur établissement d'inscription.

Cette offre de service publique implique également des tarifs accessibles prenant en compte les conditions de ressources des étudiants, en particulier quant aux droits de concours et de scolarité de l'ensemble des formations.

Les établissements ne relevant pas directement de l'arrêté annuel du ministre de la Culture relatif aux montants des divers droits de concours et de scolarité, s'efforcent néanmoins de proposer de tels tarifs accessibles et de prendre en compte les conditions de ressource des étudiants, en particulier en proposant l'exonération de ces droits aux étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux du ministère de la Culture.